

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

2003-01-CARRIERE

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE MORONI
A EXPLOITER UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE D'ATHIS**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
officier de la légion d'honneur,**

Vu

- le code de l'environnement,
- le code minier,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,
- l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées,
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001,
- la demande présentée par la société Moroni, dont le siège social est situé 1 bis, Boulevard du val de Vesle - ZI Sud est - 51500 Saint Léonard, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Athis, lieux-dits "Les Roses", "Pré Monsieur" et "Chemin des postes",
- les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- les avis des conseils municipaux des communes concernées,
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 septembre 2002,
- l'avis favorable de la commission départementale des carrières en date du 12 décembre 2002,

Considérant :

- les propositions de la Direction Départementale de l'Environnement permettant l'autorisation d'exploiter dans la ZNIEFF de type I, bien que l'ouverture de nouvelles carrières en cette zone à fortes contraintes environnementales n'est, en principe, pas compatible avec le SDAGE du bassin Seine Normandie,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne,

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société Entreprise Charles Moroni, dont le siège social se situe 1 bis, Boulevard du Val de Vesle - ZI Sud Est - 51500 Saint Léonard, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Commune de Athis :

- Site 1 : Lieu-dit "Pré Monsieur" ; parcelles ZA 22, 23 et 24 ; superficie cadastrale : 3,385 ha ;
- Site 2 : Lieu-dit "Pré Monsieur" ; parcelles ZA 17, 18 et 19 ; superficie cadastrale : 5,383 ha ;
- Site 3 : Lieu-dit "Chemin des Postes" ; parcelle ZA 37 ; superficie cadastrale : 10,435 ha ;
- Site 4 : Lieu-dit "Les Roses" ; parcelles A 2596 b et c ; superficie cadastrale : 3,9141 ha

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

| Désignation de l'activité | rubrique | Quantité |
|--|------------------------|---|
| Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Extraction de sables et graviers (densité : 1,65) Surface totale autorisée : 231 171 m ² Superficie exploitable : 150 385 m ² Epaisseur moyenne du gisement : 3,53 m Quantité maximale : 532 450 m ³ ; 878 550 t (d = 1,65) Production annuelle moyenne : 65 000 m ³ ; 110 000 t Production annuelle maximale : 80 000 m ³ ; 130 000 t | 2510-1 autorisation | 150 385 m ² 878 550 t 130 000 t/an |

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

La durée de l'autorisation est prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités listées par le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. A la date du présent arrêté, le coefficient de cette taxe annuelle est de 2.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé, en référence à l'indice TP01 de 465, à :

- 107 440 euros T.T.C. pour la première période quinquennale,
- 101 630 euros T.T.C. pour la deuxième période quinquennale.

Ce montant doit être actualisé au moment de la constitution des garanties financières, et au moment du renouvellement de celles-ci, en fonction du dernier indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements préliminaires prévus au titre II permettant la mise en service effective de la carrière (article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Subdivision de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bornage et les distances permettant de déterminer le périmètre de l'autorisation,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Renouvellement et fin de travaux

Dans le cas d'un renouvellement, celui-ci doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Sauf en cas de renouvellement, l'exploitant adresse au préfet du département de la Marne, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit prendre connaissance des lois des 27 septembre 1941, 10 juillet 1976 et 15 juillet 1980 en matière de protection du Patrimoine archéologique.

Toute découverte archéologique fortuite doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 13 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, à chaque angle des terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- le débouché de la carrière est présignalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions.
- un panneau stop est implanté à l'interception, sur le chemin d'exploitation ;
- le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspecteur des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée d'environ un an.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière S_{r1} , S_{r2} , L_r correspondantes doivent respecter les conditions suivantes:

Première période quinquennale :

- S_{r1} doit toujours être inférieure à $S_1 = 0,25$ ha,
- S_{r2} doit toujours être inférieure à $S_2 = 2,50$ ha,
- L_r doit toujours être inférieure à $L = 1090$ m.

Deuxième période quinquennale :

- S_{r1} doit toujours être inférieure à $S_1 = 0,25$ ha,
- S_{r2} doit toujours être inférieure à $S_2 = 2,50$ ha,
- L_r doit toujours être inférieure à $L = 930$ m.

Article 18 - Décapage

Avant décapage, une évaluation archéologique préalable est effectuée sur les terrains, en liaison avec le Service régional de l'archéologie, et selon les modalités définies par celui-ci. Les tranchées éventuelles situées sur les zones non exploitées sont rebouchées.

L'exploitant doit utiliser une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro, afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Les stockages ne sont pas effectués sur les bandes tampon entre l'excavation et la Grande Noue.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 265 250 m³ sont conservés.

Pour le site 3 "Chemin des Postes", les travaux doivent débuter en dehors de la période de nidification des oiseaux d'espèce prairiale.

Article 19 - Limitation de l'extraction et prairies de fauche

La profondeur moyenne d'extraction est de 5 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction est de 65 m.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 532 450 m³. La production annuelle autorisée est de 80 000 m³. Elle correspond à une surface extraite de 25 800 m² en moyenne.

Une bande tampon est maintenue sans extraction et sans stockages, entre l'excavation et la Grande Noue. Cette bande est au minimum de :

- 50 mètres pour le site 1 "Le pré Monsieur - ZA 22 à 24" ;
- 30 mètres pour le site 2 "Le Pré Monsieur - ZA 17 à 19" ;
- 30 mètres pour le site 4 "Les Roses". Lors de la remise en état de ce secteur, une bande supplémentaire de 20 mètres minimum devra être reconstituée.

Les bandes tampon entre l'excavation et la Grande Noue, ainsi que les zones non exploitées, doivent être gérées pendant l'autorisation en prairie de fauche avec fauche après le 15 juillet.

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques (pelle mécanique, dragline).

La distance séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de la Marne est de 1600 mètres. La distance séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de la rivière "Les Tarnauds" est de 80 mètres.

Le pompage de la nappe phréatique est autorisé seulement en période de basses eaux pour le décapage à raison de 200 m³/jour pendant 5 heures. Il est interdit pour l'exploitation du gisement et la remise en état. Les eaux pompées sont rejetées au maximum à 100 m en aval écoulement de la nappe, dans l'étang déjà creusé.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- Toutes les mesures devront être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue ;
- Aucun exhaussement du terrain naturel ne devra être réalisé, y compris pour les chemins d'accès. Les stériles seront utilisés au remblaiement partiel des excavations au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière. De même, la terre végétale sera valorisée dans le cadre du réaménagement du site ;
- Les dépôts provisoires durant l'exploitation du site devront être réalisés en merlons discontinus dont l'axe sera parallèle au sens d'écoulement de l'eau en temps de crue ;
- Les éventuelles clôtures de protection du site ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en temps de crue.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 21 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur déshuileur. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément à l'article du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Pour les eaux usées (lavabos et sanitaires) une fosse étanche doit être mise en place et vidangée par une société spécialisée régulièrement.

Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux d'exhaure lors des opérations de décapage et les eaux pluviales collectées sur l'aire étanche.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le rejet des eaux d'exhaure est autorisé dans l'étang déjà creusé.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 24 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

Article 25 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 26 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus

proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière.

Article 27 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 28 - Transport

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 40 véhicules par jour au maximum.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées : bâchage des bennes, si nécessaire ; nettoyage des roues, si nécessaire ; respect du poids total autorisé en charge.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

L'itinéraire des camions sera à partir de la carrière :

Le CR du Pré Monsieur, le CR de Bisseuil à Athis, le CR des Postes, Le CR de Mareuil à Athis, le CR du Joncheret ; traversée de la RD 19 (pour le site 4) ; pour se rendre à l'installation de traitement de Plivot.

TITRE V - SECURITE

Article 29 - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Article 30 - Bords des excavations

Sous réserve des distances minimales fixées précédemment, les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 31 - Documents sécurité et santé du personnel

Tout exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements. Le document initial de sécurité et de santé est adressé au préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux. (décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières)

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Article 32 - Incendie et explosion

Un extincteur avec les consignes en cas d'incendie doit être en place dans chaque véhicule circulant dans la carrière. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés. Ils doivent être maintenus en bon état.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention doivent être établis.

Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signées à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure.

A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 33 - Conditions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 34 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux.
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritrus divers,

Site 1 - Pré Monsieur - ZA 22 à 24 :

- Création d'un étang de 1,6 ha avec une zone de hauts fonds au Nord. Le plan d'eau est distant d'au moins 50 mètres de la grande Noue. Les contours trop rectilignes sont évités.
Les pentes des berges sont au maximum de 1/2 ; 1/3 dans le sens d'écoulement des eaux de crues
- Remblaiement des autres parties exploitées jusqu'au niveau initial avec régalage d'une épaisseur minimum de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges.
Des plantations d'espèces locales sont réalisées en bosquets. Les arbres sont mis en place dans des trous de 1 m³ remplis de terre végétale.
- Maintien de la prairie de fauche le long de la Grande Noue sur une bande de 50 mètres de large.

Site 2 - Pré Monsieur - ZA 17 à 19 :

- Création d'un étang de 1,9 ha avec objectif écologique. Les contours trop rectilignes sont évités.
Une zone de hauts fonds est créée au Nord. Les pentes des berges sont au maximum de 1/2 ; 1/3 dans le sens d'écoulement des eaux de crues
- Remblaiement des autres parties exploitées jusqu'au niveau initial avec régalage d'une épaisseur minimum de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges.

Des plantations d'espèces locales sont réalisées en bosquets (9 placets pour 124 plants). Les arbres sont mis en place dans des trous de 1 m³ remplis de terre végétale.

- Maintien de la prairie de fauche le long de la Grande Noue sur une bande de 30 mètres de large.

Site 3 - Chemin des Postes :

- Remblaiement des parties exploitées jusqu'au niveau initial avec régilage d'une épaisseur minimum de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface.
- Dépose des clôtures et mise en prairie de fauche.

Site 4 - Les Roses :

- Création d'un étang de 2 ha avec une zone de hauts fonds au Nord et deux zones de pêche de l'ordre de 60 et 80 mètres. Le plan d'eau est distant d'au moins 50 mètres de la grande Noue. Les contours trop rectilignes sont évités. Les pentes des berges sont au maximum de 1/2 ; 1/3 dans le sens d'écoulement des eaux de crues.
- Remblaiement des autres parties exploitées jusqu'au niveau initial avec régilage d'une épaisseur minimum de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges.
Des plantations d'espèces locales sont réalisées en bosquets (7 placets pour 94 plants). Les arbres sont mis en place dans des trous de 1 m³ remplis de terre végétale.
Une haie est constituée au Sud.
- Maintien de la prairie de fauche le long de la Grande Noue sur une bande de 20 mètres de large au minimum.

Article 35 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 36 - Suivi des remblais

Si des apports extérieurs de matériaux sont nécessaires, ceux-ci doivent faire l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux, ou tout autre élément non inerte.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition, et éventuellement le retrait des éléments non inertes.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 38 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 39 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 40 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Athis

Article 41 - Ampliation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, et le maire de la commune de Athis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. Rémy Moroni directeur général et administratif de la société Entreprise Moroni.

2003

Châlons-en-Champagne, le 17 mars

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,**

Signé Bernard Le Menn

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES..... | 2 |
| Article 1 - Autorisation d'exploiter..... | 2 |
| Article 2 - Durée de l'autorisation..... | 2 |
| Article 3 - Taxe et redevance..... | 2 |
| Article 4 - Garanties financières..... | 3 |
| Article 5 - Conformité aux plans et données techniques..... | 3 |
| Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation..... | 3 |
| Article 7 - Déclaration de début d'exploitation..... | 3 |
| Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle..... | 3 |
| Article 9 - Registres et plans..... | 4 |
| Article 10 - Renouvellement et fin de travaux..... | 4 |
| Article 11 - Contrôles et analyses..... | 4 |
| Article 12 - Préservation du patrimoine archéologique..... | 4 |
| | |
| TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES..... | 4 |
| Article 13 - Panneaux d'identification..... | 4 |
| Article 14 - Bornage..... | 5 |
| Article 15 - Utilisation des chemins..... | 5 |
| Article 16 - Accès à la voirie publique..... | 5 |
| | |
| TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION..... | 5 |
| Article 17 - Phasage..... | 5 |
| Article 18 - Décapage..... | 5 |
| Article 19 - Limitation de l'extraction et prairies de fauche..... | 6 |
| Article 20 - Modalités d'extraction..... | 6 |
| | |
| TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS..... | 7 |
| Article 21 - Dispositions générales..... | 7 |
| Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles..... | 7 |
| Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel..... | 7 |
| Article 24 - Poussières..... | 8 |
| Article 25 - Déchets..... | 8 |
| Article 26 - Bruit..... | 8 |
| Article 27 - Vibrations..... | 9 |
| Article 28 - Transport..... | 9 |
| | |
| TITRE V - SECURITE..... | 11 |
| Article 29 - Accès à la carrière..... | 11 |
| Article 30 - Bords des excavations..... | 11 |
| Article 31 - Documents sécurité et santé du personnel..... | 11 |
| Article 32 - Incendie et explosion..... | 11 |
| | |
| TITRE VI - REMISE EN ETAT..... | 12 |
| Article 33 - Conditions de remise en état..... | 12 |
| Article 34 - Nature de la remise en état..... | 12 |
| Article 35 - Notification phase remise en état..... | 13 |
| Article 36 - Suivi des remblais..... | 13 |
| | |
| TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES..... | 14 |
| Article 37 - Sanctions..... | 14 |
| Article 38 - Recours..... | 14 |
| Article 39 - Droits des tiers..... | 14 |
| Article 40 - Publication de l'autorisation..... | 14 |
| Article 41 - Ampliation..... | 14 |